

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation de l'offre

Circulaire DGOS/R4 n° 2011-35 du 26 janvier 2011 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des unités cognitivo-comportementales (UCC) en SSR identifiées dans le cadre du plan Alzheimer

NOR : ETSH1102796C

Validée par le CNP le 14 janvier 2011 – Visa CNP 2011-05.

Date d'application : immédiate.

Résumé : l'objet de la présente circulaire est de présenter les modalités de mise en œuvre du plan Alzheimer et de financement des UCC identifiées en SSR.

Mots clés : maladie d'Alzheimer et maladies apparentées – soins de suite et de réadaptation – unité cognitivo-comportementale – FMESPP volet investissement.

Références :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Circulaire DHOS/O2/O1/DGS/MC3 n° 2008-291 du 15 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012 ;

Circulaire DGOS/R1/DSS n° 2010-177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé.

Annexe : répartition régionale des crédits du FMESPP 2010 destinés au financement des unités cognitivo-comportementales identifiées en soins de suite et de réadaptation.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux (pour information).

Le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 a été présenté le 1^{er} février 2008. La circulaire du 15 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012 en précisait les grands axes ainsi que le cahier des charges des unités cognitivo-comportementales en SSR (cf. annexe III de la circulaire susmentionnée).

La présente circulaire a pour objet de notifier les sommes allouées à chaque région au titre du financement de l'investissement des unités cognitivo-comportementales et de vous préciser les modalités d'attribution et de versement des subventions aux établissements de santé concernés.

1. Objet des subventions du FMESPP pour les dépenses d'investissement des UCC

Les UCC dédiées à la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées sont situées au sein de structures autorisées en soins de suite et de réadaptation. L'organisation des soins et les locaux de ces unités sont adaptés aux besoins des patients notamment lorsqu'il s'agit de patients souffrant de la maladie de survenue précoce.

Les unités comportent entre 10 et 12 lits et disposent d'un plateau technique de réadaptation aux actes de la vie courante adapté et de réhabilitation cognitive mises en œuvre.

Les unités doivent avoir une architecture adaptée et comporter notamment :

- un plateau technique de réadaptation aux actes de la vie courante adapté aux activités thérapeutiques et plateau de réhabilitation cognitive ;
- des chambres à un lit ;
- un espace de déambulation ;
- un environnement sécurisé et rassurant ;
- un lieu commun de vie sociale et d'activité.

2. Le financement de l'investissement des unités cognitivo-comportementales

Le montant alloué aux établissements de santé lors de l'identification d'une UCC au titre de l'investissement est de 200 000 € sur les crédits du FMESPP.

Le financement des investissements nécessaires à la mise en place des UCC est assuré par le FMESPP. Les crédits délégués par la présente circulaire sont destinés à financer :

Les travaux d'investissement des 24 unités identifiées en 2010, à hauteur de 200 000 € par unité.

3. Les modalités d'attribution et de versement de la subvention

L'attribution de la subvention du FMESPP aux établissements doit faire l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'établissement (CPOM). Cet avenant doit mentionner, outre les informations relatives à l'établissement, la nature et l'objet de la subvention, le montant total des dépenses engagées et le montant de la subvention.

L'avenant au CPOM est signé par le directeur de l'ARS et le représentant légal de l'établissement.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant correspondant au montant de la subvention du fonds. À cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant susmentionné accompagné de factures justificatives des dépenses d'investissement correspondant à l'objet de la subvention.

Je vous rappelle que tout nouvel engagement avec un établissement de santé bénéficiaire ne pourra être suivi d'un paiement de la subvention déléguée, qu'à la condition d'avoir été préalablement saisi par vos services, dans l'outil e-services de la Caisse des dépôts et consignations.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a modifié l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, relatif au fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés en instaurant une procédure de déchéance des crédits non consommés :

- une prescription annuelle s'appliquant aux agences régionales de santé (ARS) pour engager les crédits qui leur ont été délégués : ce délai de prescription court à compter de la présente circulaire ;
- une prescription triennale s'appliquant aux établissements pour demander le paiement des subventions à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) : ce délai de prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'engagement avec l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement justifiée auprès de la CDC perd son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

A. PODEUR

ANNEXE I

RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS
DU FMESPP 2010 DESTINÉS AU FINANCEMENT DES UCC

	NOMBRE D'UCC en 2010	1 UCC INVESTISSEMENT = 200 000 €
Alsace	0	0
Aquitaine	1	200 000
Auvergne	1	200 000
Bourgogne	1	200 000
Bretagne	1	200 000
Centre	1	200 000
Champagne-Ardenne	1	200 000
Corse	0	0
Franche-Comté	0	0
Île-de-France (hors AP-HP)	2	400 000
Île-de-France (AP-HP)	1	200 000
Languedoc-Roussillon	1	200 000
Limousin	0	0
Lorraine	1	200 000
Midi-Pyrénées	1	200 000
Nord - Pas-de-Calais	2	400 000
Basse-Normandie	1	200 000
Haute-Normandie	1	200 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3	600 000
Pays de la Loire	1	200 000
Picardie	1	200 000
Poitou-Charentes	1	200 000
Rhône-Alpes	2	400 000

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

	NOMBRE D'UCC en 2010	1 UCC INVESTISSEMENT = 200 000 €
Guadeloupe	0	0
Martinique	0	0
Guyane	0	0
La Réunion	0	0
Total	24	4 800 000